

Chemin :**Code civil**

- ▶ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
 - ▶ Titre IV : Des servitudes ou services fonciers
 - ▶ Chapitre II : Des servitudes établies par la loi
 - ▶ Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens

Article 673

- ▶ Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code forestier (nouveau) - art. L175-5 (VD)
- Code forestier - art. L331-1 (Ab)
- Code forestier de Mayotte - art. L331-1 (VT)
- Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. L175-5, v. init.

Codifié par:

- Loi 1804-01-31

